



DECISION N° 2022-78

Objet : Convention de partenariat avec l'EPIC Office de Tourisme Sud Vienne Poitou

Le Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et son article L 2122-22 4 ;

VU la délibération n° 1 en date du 16 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 23 en date du 29 juillet 2020 relative aux délégations du Président ;

CONSIDERANT la volonté de mettre en place une prestation à thème « Vis ma vie » avec l'EPIC Office de Tourisme Sud Vienne Poitou ;

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention avec l'EPIC Office de Tourisme Sud Vienne Poitou afin de définir les conditions et les modalités de l'immersion professionnelle d'un membre de l'équipe de l'OT SVP en situation d'accueil ou de service lié à l'administration, à des activités commerciales, ou à des visites guidées, ou bien encore à des services liés à la restauration et à l'hébergement.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec l'EPIC Office de Tourisme Sud Vienne Poitou afin de définir les conditions et les modalités de l'immersion professionnelle d'un membre de l'équipe de l'OT SVP en situation d'accueil ou de service lié à l'administration, à des activités commerciales, ou à des visites guidées, ou bien encore à des services liés à la restauration et à l'hébergement.

La prestation a pour thème « Vis ma vie » et se détaille comme suit :

- Une journée de travail au sein de la structure accueillante pour une immersion professionnelle.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et Madame la Trésorière de Montmorillon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon
- Madame la trésorière de Montmorillon



En application de l'article L 5211-9 du Code des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Civray le 1^{er} septembre 2022

Le Président,
Jean-Olivier GEOFFROY

